

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **655** /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de la police municipale reçue le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois,

Vu l'avis N° 379 / 2023 du vingt-six juillet deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant que lors de la manifestation la «**NUIT DES ÉTOILES**» organisée par l'**Observatoire des Makes**, il y a lieu de réglementer la **circulation** et le **stationnement**,

ARRÊTE

Art. 1. - Le **stationnement** est **interdit** sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue Antoine Bertin**, portion comprise entre la rue Paul Hermann et le N° 2 A,
- ▶ **Rue Paul Hermann**, portion comprise entre la rue Georges Bizet et la rue Voltaire, à l'exception des emplacements de parking,
- ▶ **Rue du Bon Accueil**, portion comprise entre la rue Maurice Thorez et la rue Paul Hermann,

Art. 2. - La circulation et le stationnement sont réglementés comme suit sur les voies suivantes :

- ▶ Le stationnement est autorisé uniquement sur le côté gauche dans le sens de la circulation sur la rue **Antoine Bertin**, portion comprise entre le N° 2 A et l'impasse Robert Parfait.
Un sas aménagé par des barrières et des rubalises est réservé aux piétons sur le côté droit de la chaussée.
- ▶ La circulation se fait à sens unique dans le sens Saint-Pierre / Saint-Denis sur la rue **Victor Mac Auliffe**.
Le stationnement est autorisé sur le côté gauche dans le sens de la circulation,
- ▶ La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** sur l'**impasse Robert Parfait** à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours,
- ▶ La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** sur la rue **Georges Bizet** à l'exception des riverains, des organisateurs, des forces de l'ordre et des véhicules de secours, des personnes GIG-GIC, des personnes âgées et des personnes accompagnées d'enfants en bas âge,

Art. 3. - Les emplacements suivants sont réservés aux visiteurs de l'observatoire :

- ▶ Le parking de l'école **PAUL HERMANN**, situé rue Paul Hermann,
- ▶ Le parking de la **MAISON FRANCE SERVICE**, situé chemin Rosinand Nativel.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter du samedi douze août deux mille vingt-trois, à partir de six heures jusqu'au dimanche treize août deux mille vingt-trois, une heure.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 6. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 8. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis.

Copie à :

Fait à Saint-Louis, le 07 AOÛT 2023

Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- M. Laurent ROBERT
- M. Alain PAYET
- Régie route
- Service communication

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Arrêté Manifestation - La Nuit des Étoiles - Août 2023